

CSA / ACVM

Canadian
Securities
Administrators

Autorités
canadiennes
en valeurs
mobilières

Avis

Consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Dispense locale d'inscription et de prospectus à l'égard de certains régimes de capitalisation

Introduction et contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») accordent, selon les modalités exposées ci-après, une dispense d'inscription et de prospectus à l'égard de certains régimes de capitalisation (la « dispense ») qui met en œuvre certaines parties des *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « lignes directrices »), élaborées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »). Les lignes directrices et la dispense visent certains régimes de capitalisation ouvrant droit à une aide fiscale, comme les régimes de retraite à cotisations déterminées et les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs offrant aux participants diverses options de placement.

Nous avons publié la dispense pour consultation le 28 mai 2004 et avons reçu neuf mémoires. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. On en trouvera un résumé ainsi que nos réponses à l'Annexe A.

Afin que le marché, les promoteurs de régime et les participants aux régimes puissent bénéficier de la dispense rapidement, chaque membre des ACVM accorde la dispense sous forme de dispense locale. Dans la plupart des territoires, elle prendra la forme d'une dispense générale de l'obligation d'inscription et de l'obligation de prospectus pour certaines opérations visées (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription) sur les titres d'organismes de placement collectif (« OPC »).

En Ontario et au Québec, la dispense ne sera pas accordée par voie de décision générale, mais elle servira de modèle pour les conditions auxquelles les demandes de dispense de prospectus ou d'inscription en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et, au Québec, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (Québec), seront subordonnées à l'égard des opérations visées conclues sur les titres d'organismes de placement collectif avec les régimes de capitalisation.

Le texte des dispenses générales ou des instructions entrant en vigueur le 21 octobre 2005 dans chacun des territoires, sauf l'Ontario et le Québec, figure à l'Annexe B. En Ontario et au Québec, le texte servira de modèle aux demandes de dispense faites dans ces territoires.

Publication pour consultation du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Par ailleurs, nous sollicitons des commentaires sur l'intégration de la dispense dans un règlement en vigueur. On trouvera un projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « projet de règlement ») à la suite du présent avis. En effet, la dispense ne fera pas l'objet d'un règlement distinct. Nous entendons plutôt l'intégrer à ce règlement entré en vigueur le 14 septembre 2005.

Au terme de la période de consultation de 90 jours, sous réserve des approbations gouvernementales requises, la dispense sera mise en œuvre sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, et sous forme d'instruction ou de code dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Au Québec, le projet de règlement est publié à titre de projet pour une période de 90 jours conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières. Au Québec, le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre aux personnes indiquées à la page 5 du présent avis avant l'expiration du délai de 90 jours.

Résumé de la dispense

La dispense :

- ne s'applique qu'aux titres d'OPC;
- harmonise le traitement réglementaire des OPC et des fonds distincts comme moyens de placement dans le cadre des régimes de capitalisation;
- permet aux participants d'obtenir l'information dont ils ont besoin sur les titres d'OPC qu'ils peuvent souscrire dans le cadre des régimes de capitalisation;
- oblige les promoteurs (et les personnes qu'ils engagent pour offrir un tel régime) à fournir aux participants l'information, les outils et les documents dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement éclairées;
- dispense de l'obligation de prospectus les OPC dont les titres sont souscrits par les participants de certains régimes de capitalisation, pour autant qu'ils respectent certaines restrictions en matière de placement et d'autres conditions.

Résumé des réponses à l'Avis de consultation 81-405 des ACVM, *Projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation*

On trouvera à l'Annexe A le résumé des commentaires reçus sur le projet de dispense publié en mai 2004 ainsi que nos réponses. Voici les principaux commentaires et les modifications que nous apportons en conséquence.

- Des intervenants estiment que la mise en œuvre de dispenses locales par voie de décision générale n'aboutit pas à une véritable harmonisation parce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne peut pas mettre en œuvre la dispense de cette façon.

En réponse à ce commentaire, nous publions pour consultation la dispense comme projet de règlement.

- Des intervenants nous demandent d'étendre la dispense à l'ensemble des régimes de capitalisation et de ne pas la limiter à ceux qui ouvrent droit à une aide fiscale, ainsi que de permettre les placements autorisés par la réglementation des pensions et des assurances en élargissant à cet effet les restrictions en matière de placement.

Nous jugeons opportun de limiter la dispense aux types de régimes de capitalisation visés par les lignes directrices. Les émetteurs, les promoteurs et les fournisseurs de services peuvent se prévaloir d'autres dispenses à l'égard de certains autres types de régimes ou de certains titres dans ces régimes.

- Des intervenants nous demandent d'intégrer les lignes directrices dans la dispense.

Les seuls éléments des lignes directrices que nous avons intégrés dans la dispense sont ceux qui touchent aux mêmes problématiques que la réglementation des

valeurs mobilières en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché, et qui remplacent adéquatement les avantages dont les participants jouiraient s'ils traitaient avec une personne inscrite et obtenaient l'information contenue dans un prospectus. Bien que nous souscrivions à l'ensemble des lignes directrices, ces dernières comportent bien des éléments qui ne concernent pas directement ces éléments de la réglementation des valeurs mobilières. À notre avis, en imposant des conditions qui ne sont pas nécessaires, nous compliquerions l'application de la dispense et nous compromettrions son efficacité.

- Des intervenants nous demandent de ne pas exiger la déclaration de placement que nous avons proposée, affirmant qu'il serait difficile d'obtenir l'information selon le mode de présentation prévu et que cette information n'est pas nécessaire au respect des conditions de la dispense.

Nous partageons cet avis. Au lieu d'exiger la déclaration de placement, nous obligerons les OPC à transmettre aux autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires où ils entendent se prévaloir de la dispense un avis unique à cet effet.

- Des intervenants nous demandent de préciser les titres auxquels la dispense s'applique et se demandent si sa portée est assez large pour s'appliquer aux produits actuellement offerts dans le cadre des régimes de capitalisation.

La dispense s'applique aux titres d'OPC et non aux autres titres. La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires prévoit actuellement des dispenses pour placement de titres dans divers autres cas. Ni la dispense, ni les lignes directrices n'empêchent un promoteur ou un fournisseur de services de se prévaloir de ces autres dispenses s'ils remplissent les conditions auxquelles elles sont subordonnées.

Certains intervenants demandent également si les fonds en gestion commune qui ne respectent pas le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif à l'heure actuelle y seront dorénavant tenus. Or, la dispense n'impose aucune obligation aux émetteurs, aux promoteurs ou aux fournisseurs de services. Le respect des conditions d'une dispense n'est jamais obligatoire. L'émetteur peut se conformer à l'obligation de prospectus ou invoquer une autre dispense. Si aucune autre ne lui est ouverte et qu'il veut s'éviter les coûts d'un placement au moyen d'un prospectus, la dispense lui offre une autre option. Quant aux fournisseurs de services, ils n'ont pas besoin de changer leurs pratiques dans la mesure où ils offrent leurs services dans le cadre d'un régime de capitalisation en satisfaisant à la législation en valeurs mobilières.

- Certains intervenants demandent pourquoi nous ne permettrions pas aux OPC de se conformer aux restrictions prévues par la réglementation des assurances ou par la réglementation des pensions en matière de placement, et doutent qu'ils puissent respecter les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, l'une des conditions de la dispense.

Nous avons formé au sein du Forum conjoint un groupe de travail chargé d'étudier les différences entre les restrictions prévues par la réglementation des pensions, des assurances et des valeurs mobilières en matière de placement. Comme la dispense vise les OPC et qu'il existe à leur égard des restrictions bien établies et comprises en matière de placement, il nous paraît indiqué de les obliger à les respecter s'ils souhaitent être dispensés de l'obligation de prospectus et d'inscription. Selon les conclusions auxquelles le groupe de travail du Forum conjoint parviendra, nous pourrions éventuellement envisager d'élargir les placements autorisés.

Résumé des modifications à la dispense

Voici les principales modifications que nous avons apportées au projet de dispense publié le 28 mai 2004 :

- nous avons remplacé la déclaration de placement par un avis que l'OPC doit déposer afin de nous informer qu'il entend se prévaloir de la dispense;
- nous avons précisé que, pour l'application de la dispense, le promoteur s'entend également de la personne qui lui fournit des services (le « fournisseur de services »);
- nous avons rapproché les obligations pour le promoteur de fournir aux participants de l'information sur les frais de celles prévues par les lignes directrices;
- nous avons établi les délais dans lesquels le promoteur doit fournir certains renseignements aux participants.

Modifications corrélatives

Pour donner suite aux questions soulevées par l'autorité en valeurs mobilières du Québec et à la problématique exposée par celles de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan dans l'avis publié le 28 mai 2004, nous avons réfléchi à la nécessité de modifier la dispense afin d'y inclure les règles habituellement applicables à la notice d'offre, notamment d'autres droits de résolution.

Nous avons conclu que les lignes directrices et la dispense, dans sa forme publiée, assurent aux participants des mesures de protection suffisantes. En outre, nous sommes d'avis que, si la société de gestion d'un OPC a établi pour celui-ci un prospectus qu'elle utilise dans ses activités de commercialisation, les participants souscrivent les titres de l'OPC sous le régime du prospectus et bénéficient des voies de droit prévues par la législation en valeurs mobilières aux investisseurs souscrivant des titres placés au moyen d'un prospectus.

L'Alberta Securities Commission compte supprimer certaines dispenses pour régimes de capitalisation prévues aux articles 68 et 123 de ses *Rules (General)* et par sa *Policy 5.5 Capital Accumulation Plans*. Le résumé des commentaires et réponses figurant à l'Annexe A donne de plus amples détails sur le sujet.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conservera la teneur de sa *Rule 32-503 Registration and Prospectus Exemption for Trades by Financial Intermediaries in Mutual Fund Securities to Corporate Sponsored Plans* (la « Rule 32-503 »), car la dispense qui y est prévue n'a pas le même objet. La Rule 32-503 s'applique aux opérations visées conclues sur les titres d'OPC entre les intermédiaires financiers (par exemple, les banques et les sociétés de fiducie) et les régimes de capitalisation dans des conditions restreintes. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a abrogé la Rule 32-503 mais en a intégré la teneur à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, qui est entrée en vigueur le 14 septembre 2005.

Modifications locales

L'Annexe D énonce les projets de modifications corrélatives de la législation en valeurs mobilières des territoires où des modifications locales sont nécessaires ou présente certaines informations prescrites dans certains territoires. Certains membres des ACVM ne publient pas cette annexe.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de règlement relativement à la dispense.

Transmission des commentaires

Veillez transmettre vos commentaires au plus tard le 19 janvier 2006 et les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement
du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Legal Registries Division, Department of Justice,
Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux
autres autorités membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons pas préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation
en valeurs mobilières de certaines provinces prévoit la publication d'un résumé des
commentaires reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4375
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

François Proulx
Économiste
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, poste 2383
Courriel : francois.proulx@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance – Legal Services
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6741 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Mark Mulima
Senior Legal Counsel
Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8276
Courriel : mmulima@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7697
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
Courriel : leespl@gov.ns.ca

Le texte de la dispense locale et du projet de règlement figure ci-après ou encore sur l'un ou l'autre des sites Web des membres des ACVM.

Le 21 octobre 2005

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

AVIS DE CONSULTATION 81-405 DES ACVM, *PROJET DE DISPENSE D'INSCRIPTION ET DE PROSPECTUS À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION*

Liste des intervenants

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite/Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
Association canadienne des individus retraités
Desjardins Sécurité financière
Institut des fonds d'investissement du Canada
GRS Securities Inc.
Morneau Sobeco
Phillips, Hager & North
The University of British Columbia Faculty Pension Plan
Université de Western Ontario

Dans le présent document, nous avons regroupé tous les commentaires portant sur le même sujet pour y apporter une réponse unique. Nous les avons classés par thèmes, qui sont indiqués dans l'intitulé de chaque rubrique. Le résumé des commentaires reçus en réponse à nos questions et les réponses que nous y apportons figurent après l'analyse de ces thèmes.

Soutien pour le projet de dispense

Les intervenants sont en faveur de nos efforts d'harmonisation de la réglementation des OPC et des fonds distincts.

Préférence pour un règlement d'application pancanadienne

Plusieurs intervenants se déclarent en faveur du projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation (le « projet de dispense »), mais veulent qu'il prenne la forme d'un règlement d'application pancanadienne qui serait pris par tous les membres des ACVM. Ils craignent que mettre en œuvre le projet de dispense séparément dans chaque territoire ne donne lieu à un traitement différent des régimes de capitalisation selon les provinces et ne soit pas une solution économique pour les participants au marché des régimes de capitalisation. Mettre en œuvre séparément le projet de dispense pourrait aussi soumettre les membres d'un même régime de capitalisation à un traitement différent selon les provinces.

Un intervenant propose que la CVMO mette en œuvre le projet de dispense en Ontario à titre de règlement d'application locale, soit en apportant les modifications nécessaires à son règlement sur les régimes parrainés par les entreprises (*Rule 32-503*), soit en intégrant les dispenses relatives aux régimes de capitalisation dans le règlement sur les placements dispensés (*Rule 45-501*). Selon lui, cela serait plus économique, tant pour les intervenants du secteur des régimes de capitalisation que pour la CVMO, que d'accorder des dispenses au cas par cas. Cet intervenant propose également que la CVMO n'ait qu'un seul règlement (le projet de dispense) au lieu de conserver la *Rule 32-503*, ce qui ne laisserait qu'un règlement prévoyant toutes les dispenses nécessaires pour les régimes de capitalisation. D'autres intervenants demandent que la CVMO précise qui pourrait ou devrait demander la dispense d'inscription ou de prospectus, s'il serait possible de la demander à l'égard d'un seul ou de plusieurs régimes, et comment on pourrait déterminer le montant des frais de demande.

Selon un autre intervenant, le fait d'exiger que les régimes de capitalisation demandent une dispense en Ontario perpétue l'inégalité entre le régime réglementaire applicable aux valeurs mobilières et le régime applicable aux assurances.

D'autres intervenants encouragent l'Alberta et l'Ontario à conserver les dispenses actuelles, parce que certains intervenants du secteur qui s'en prévalent ne veulent ou ne peuvent peut-être pas se prévaloir de la dispense proposée. Ils font valoir que l'Alberta offre actuellement une dispense pour certains autres titres qui peuvent être offerts dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Réponse

La dispense dans un règlement

Les membres des ACVM pourront mettre en œuvre le projet de dispense plus rapidement s'ils l'introduisent de diverses façons que s'ils suivent le processus réglementaire. Ce processus est rapide dans certaines provinces (comme l'Alberta), mais dans d'autres (comme la Colombie-Britannique), les exigences à respecter pour que le projet de dispense devienne un règlement retarderaient notablement sa mise en œuvre. Pour que le projet de dispense atteigne le marché rapidement, les ACVM entendent l'intégrer dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »).

Traitement de la dispense par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

La CVMO note que son règlement actuel sur les régimes de capitalisation (*Rule 32-503 Registration and Prospectus Exemption for Trades by Financial Intermediaries in Mutual Fund Securities to Corporate Sponsored Plans*) contient plusieurs règles qui ne s'appliquent pas dans le projet de dispense. Étant donné que ce règlement et le projet de dispense envisagent deux situations différentes, la CVMO entend conserver le règlement et étudier les demandes de dispense des régimes de capitalisation selon les modalités du projet de dispense.

La CVMO compte adopter le projet de dispense intégrée au Règlement 45-106 en même temps que les autres membres des ACVM.

Harmonisation d'autres aspects de la réglementation des OPC et des fonds distincts

Certains intervenants font valoir que nous pourrions accroître l'efficacité du marché des régimes de capitalisation en procédant à une véritable harmonisation de tous les canaux de distribution des investissements. Selon eux, le projet de dispense n'harmonise par le traitement des OPC, des fonds distincts et des différents types de régimes, notamment sur les points suivants :

- a) les restrictions en matière de placement demeurent différentes en vertu de la réglementation des assurances, de la réglementation des pensions et de la réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne les OPC;
- b) les dispenses sont limitées aux régimes ouvrant droit à une aide fiscale;
- c) les OPC n'ont pas le droit d'utiliser directement les fonds en gestion commune qui ne respectent pas les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- d) les droits de résolution et de poursuites en dommages-intérêts ne sont pas les mêmes en ce qui concerne les fonds distincts et les OPC;
- e) dans certains territoires, on exige que les documents respectent les règles applicables à la notice d'offre.

Les intervenants nous prient d'harmoniser le régime d'information et de lui donner une portée générale, quels que soient les placements possibles dans le cadre des régimes de capitalisation.

Réponse

Le projet de dispense ne visait qu'à corriger le traitement réglementaire inégal de certains types de placements. La plupart des membres des ACVM offrent d'autres dispenses qui permettent notamment aux employeurs d'offrir des régimes d'achat d'actions sur lesquels comptent les émetteurs et les promoteurs. D'autres questions, comme l'absence d'harmonisation des restrictions en matière de placement entre les produits d'assurance, les caisses de retraite et les OPC, ne relèvent pas de notre mandat, mais sont étudiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier dans le cadre d'un projet distinct.

Certains de ces commentaires sont aussi abordés dans les autres réponses données dans le présent document.

À quels titres la dispense s'applique-t-elle?

Un intervenant nous demande de réviser les modalités du projet de dispense en précisant si elles s'appliqueraient aux OPC dont les titres ne sont rachetables que dans certaines circonstances, notamment en cas de cessation d'emploi ou au moment de la retraite, ou bien de formuler par écrit notre interprétation de la définition d'un « OPC », et notamment des mots « sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande ». D'autres intervenants se demandent si le projet de dispense s'appliquerait aux fonds en gestion commune.

Réponse

Le projet de dispense est ouvert à tous les OPC. La législation en valeurs mobilières de la plupart des provinces définit les OPC. Tout fonds qui répond à cette définition aurait le droit de se prévaloir de la dispense. Les fonds doivent déterminer s'ils répondent à la définition en fonction de leurs caractéristiques.

Les ACVM n'élargiront pas la portée du projet de dispense au-delà des OPC pour le moment. Les fonds qui ne répondent pas à la définition, mais dont les caractéristiques se rapprochent de celles d'un OPC doivent déterminer s'ils ne pourraient pas se prévaloir d'autres dispenses. Dans la négative, ils doivent faire une demande de dispense en expliquant leur situation.

Le projet de dispense n'interdit pas l'utilisation des fonds en gestion commune comme investissement de remplacement dans un régime de capitalisation, à condition, s'il s'agit d'OPC, que ces derniers puissent se prévaloir d'une autre dispense ou qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le projet de dispense. Une des conditions à remplir pour pouvoir être utilisé comme investissement dans un régime de capitalisation consiste, pour les fonds en gestion commune, à respecter les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. Le projet de dispense n'oblige pas les fonds en gestion commune qui se prévalent d'une autre dispense à cesser de le faire. Les OPC ne sont pas tenus de se prévaloir de la dispense s'ils peuvent placer leurs titres conformément à la législation en valeurs mobilières.

Application de la dispense à d'autres régimes

Des intervenants proposent d'étendre le projet de dispense aux régimes d'épargne collectifs et de placement non enregistrés n'ouvrant pas droit à une aide fiscale, à condition que les promoteurs veillent à respecter les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « lignes directrices »). Selon eux, nous ne réaliserons pas l'harmonisation en limitant la dispense d'inscription aux régimes donnant droit à un allègement fiscal parce que le fournisseur doit quand même être inscrit pour fournir des services aux régimes du même promoteur qui n'ouvrent pas droit à une aide fiscale. Il font des observations analogues à propos de la dispense de prospectus.

Réponse

Les lignes directrices ne visent que les régimes de capitalisation ouvrant droit à une aide fiscale. Nous jugeons opportun de limiter le projet de dispense à ces types de régimes par souci de conformité avec les lignes directrices. Certains autres régimes peuvent toujours se prévaloir d'autres dispenses d'inscription et de prospectus qui leur sont offertes.

Obligation de déclaration

Les intervenants qui commentent la proposition d'obliger les OPC à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières une déclaration annuelle des titres placés dans le cadre d'un régime de capitalisation s'opposent à cette obligation. Ils expliquent qu'ils n'en comprennent pas l'objet, qu'elle serait coûteuse et que les fonds distincts n'ont pas cette obligation en vertu de la législation sur les assurances. Ils font également valoir que cette information serait difficile à colliger et que les responsables de la tenue des dossiers ne disposent peut-être pas de ces données.

Réponse

Les autorités en valeurs mobilières exigent que les émetteurs déclarent leurs opérations visées sur titres sous le régime de plusieurs autres dispenses. Les ACVM ont envisagé d'imposer cette obligation pour déterminer qui se prévalait du projet de dispense et de quelle façon. La déclaration annuelle nous aurait aidés à évaluer l'efficacité du projet de dispense, à déterminer dans quelle mesure on y avait recouru dans chaque territoire et à savoir si l'utilisation augmentait avec le temps.

Toutefois, étant donné les commentaires, les ACVM ont supprimé l'obligation de déclaration du projet de dispense et décidé d'obtenir cette information au moyen d'un avis. En vertu de l'obligation de notification, la société de gestion qui souhaite se prévaloir de la dispense pour placer les titres des OPC qu'elle gère serait tenue de déposer un avis en la forme prescrite dans chaque territoire visé.

Traitement des anciens employés et de leurs conjoints

Un intervenant affirme que le projet de dispense ne prévoit pas adéquatement le cas où un participant à un régime de capitalisation cesse d'être employé du promoteur et, en principe, ne détient plus d'éléments d'actif dans le régime de capitalisation. L'intervenant estime que la dispense devrait quand même être ouverte lorsque l'ancien employé participant a les mêmes options de placement que celles qui sont offertes dans le cadre du régime de capitalisation, pour lui permettre de faire des placements en vertu d'un régime d'achats préautorisés et de changer d'options.

Réponse

En vertu du projet de dispense, le terme « participant » inclut les anciens employés et leurs conjoints. Ces personnes peuvent donc se prévaloir de la dispense.

Intégration des lignes directrices

Certains intervenants font valoir qu'au lieu d'assortir la dispense de conditions distinctes, nous devrions intégrer les lignes directrices par renvoi dans la dispense ou y faire renvoi sans en répéter ni en modifier les dispositions.

Réponse

Les ACVM sont en faveur des pratiques décrites dans les lignes directrices, mais toutes les parties de ce document ne sont pas pertinentes à la réglementation des valeurs mobilières. Étant donné que la personne ne pourra se prévaloir de la dispense sans respecter toutes les conditions énoncées dans le projet, nous ne devrions prévoir que les obligations nécessaires à ce que les participants reçoivent l'information et l'assistance indispensables pour prendre

des décisions de placement éclairées. Tel est l'objet des conditions énoncées dans le projet de dispense.

Rôle accru des participants

Un intervenant fait valoir que le choix des OPC devrait être fait par un comité composé à parts égales de représentants du promoteur et de représentants des investisseurs, de façon à protéger et à concilier les intérêts des principales parties.

Réponse

Les ACVM conviennent qu'il est souhaitable d'améliorer les conditions d'une prise de décisions éclairée. Nous encourageons les participants à en discuter avec le promoteur de leur régime. Toutefois, bien que cela puisse aider à la gouvernance du régime, nous ne considérons pas qu'une telle obligation soit nécessaire pour que la réglementation soit efficace. Nous notons que ni les lignes directrices ni le projet de dispense n'empêchent le promoteur du régime de mettre les participants à contribution de la façon qu'il juge à propos.

Les participants devraient recevoir de l'information du promoteur et de la société de gestion de l'OPC

Un intervenant recommande que les investisseurs reçoivent de l'information tant du promoteur que de la société de gestion de l'OPC. Ils disposeraient ainsi de la meilleure information et de la meilleure protection.

Réponse

Nous convenons qu'il est important pour les investisseurs de recevoir de l'information utile et pertinente à propos de leurs placements. Tandis que les sociétés de gestion fournissent de l'information exhaustive et, en général, claire dans leurs prospectus et leurs autres documents d'information, les recherches indiquent que beaucoup d'investisseurs trouvent toujours cette information difficile à comprendre. Le projet de dispense permettrait aux participants de recevoir de l'information utile qui les aiderait à prendre des décisions de placement éclairées.

Les ACVM notent également que la dispense que nous mettons en œuvre autorise expressément le fournisseur de services (au sens de la dispense) à fournir aux participants la plupart de l'information que le promoteur doit fournir, pour le compte de celui-ci.

Incidence sur les autres règlements et instructions générales

Un intervenant affirme qu'il y a un conflit entre l'obligation d'évaluation mensuelle des placements prévue par les lignes directrices et l'obligation d'effectuer le rachat dans les dix jours ouvrables en vertu du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. Un autre intervenant fait valoir que le projet de dispense ne traite pas de l'incidence sur les autres règlements et instructions générales qui régissent la vente des titres d'OPC.

Réponse

Les ACVM notent que les obligations d'effectuer le rachat dans un certain délai en vertu du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne concernent que les OPC visés par ce règlement. Les fonds en gestion commune qui ne sont pas tenus de se conformer au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif n'ont pas à respecter les autres obligations prévues par ce règlement, sauf celles qui sont expressément visées par le projet de dispense. Les ACVM notent que les conditions de rachat prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne prévoient pas de délai de 10 jours ouvrables. Le lecteur se reportera à la partie 10 de ce règlement, qui traite des conditions de rachat applicables aux OPC concernés.

Les ACVM font remarquer que le projet de dispense n'est qu'une dispense d'inscription et de prospectus. Les autres règlements qui s'appliquent actuellement aux OPC ou aux personnes qui font les opérations visées s'appliquent toujours.

Commentaires d'ordre rédactionnel

Deux intervenants formulent à propos du projet de dispense un certain nombre de commentaires d'ordre rédactionnel qui portent sur des points de forme.

Réponse

Nous avons étudié ces commentaires et retenu la plupart des suggestions.

Commentaires sur des questions précises

1. L'Alberta Securities Commission demande aux personnes qui placent des titres d'OPC auprès de régimes de capitalisation si le remplacement de la dispense qui leur est actuellement ouverte en Alberta par le projet de dispense représenterait un progrès ou une source de difficultés.

Commentaire

Le seul intervenant ayant formulé des commentaires à ce sujet n'est pas favorable à l'abrogation de la dispense actuellement ouverte en Alberta, car son champ d'application est plus large que celui du projet de dispense.

Réponse

L'Alberta Securities Commission éliminera la dispense pour régimes de capitalisation prévue aux articles 68 et 123 de ses *Rules (General)* et par sa *Policy 5.5 Capital Accumulation Plans*. Certains des titres visés aux articles 68 et 123 des *Rules (General)* sont déjà dispensés en vertu d'autres dispositions. Les autres titres visés à ces articles sont dispensés s'ils peuvent être achetés par une compagnie d'assurance ou une société de fiducie. L'objet des dispositions législatives autorisant les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie à les acheter a été étendu au-delà des régimes de capitalisation visés à l'origine.

2. Les ACVM voudraient savoir s'il convient de permettre aux promoteurs d'indiquer les frais aux participants de façon globale et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

Commentaires

La plupart des intervenants déclarent que nous devrions permettre aux promoteurs d'indiquer les frais aux participants de façon globale parce que c'est ce que font la plupart des fonds distincts et des OPC classiques à l'heure actuelle, et que cette méthode améliorerait la comparabilité des fonds pour les participants. Un autre intervenant nous propose de considérer les normes de présentation des analystes financiers agréés.

Plusieurs de ces intervenants font valoir que certains frais ne doivent pas être indiqués de façon globale, notamment les frais d'opérations discrétionnaires comme les frais de retrait et de transfert, les frais d'utilisation d'un outil didactique ou d'aide à la décision, les frais de tenue des dossiers et les frais administratifs. Une véritable harmonisation donnerait à l'administrateur du régime de capitalisation la possibilité de faire état des frais comme cela se fait dans le secteur des assurances.

Un intervenant s'oppose à la présentation des frais de façon globale parce que d'autres projets réglementaires, comme le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, prévoient la présentation de postes précis sur les charges des OPC et que la transparence absolue en matière de frais est recommandée dans le projet de modèle de courtage équitable de la CVMO.

Un autre intervenant affirme qu'il faudrait ventiler et distinguer les frais de la société de gestion de l'OPC (comme le ratio des frais de gestion) et du promoteur, parce que la possibilité pour le promoteur d'indiquer de façon globale ses frais administratifs et d'autres frais pourrait donner lieu à des abus. D'autres intervenants font valoir que les participants à un régime de capitalisation s'inquiètent surtout du coût de leur participation et peu du fait que les frais soient administratifs ou imputables à la gestion des placements.

Réponse

Nous avons clarifié le projet de dispense en rendant l'information sur les frais que les promoteurs doivent fournir aux participants plus compatible avec ce que prévoient les lignes directrices. Nous estimons que cette information est compatible avec les dispositions du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et qu'elle donnera aux participants les moyens de déterminer la finalité des frais directs et indirects.

3. Le personnel de l'Autorité des marchés financiers émet des réserves en ce qui concerne l'incidence du projet de dispense sur la protection généralement offerte aux investisseurs par la législation en valeurs mobilières. Ainsi, les droits d'action offerts par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (la « Loi »), qui découlent des obligations d'inscription et de prospectus prévues par la Loi, comme la possibilité de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus contient des informations fausses ou trompeuses. Or certains participants qui ont acquis des titres d'OPC dans le cadre d'un régime de capitalisation pourraient être privés de ce droit d'action. Ces participants ne pourraient exercer que des actions générales prévues par le Code civil du Québec.

De plus, certains autres droits, comme le droit de résoudre l'achat de titres placés au moyen d'un prospectus, ne seraient pas ouverts aux participants d'un régime de capitalisation bénéficiant de la dispense de prospectus.

Enfin, dans le même ordre d'idées, les autres mécanismes dont les investisseurs peuvent se prévaloir en cas de manquement de leur courtier, comme la médiation et les fonds d'indemnisation, pourraient ne pas leur être ouverts dans certains cas.

Les ACVM sollicitent des commentaires sur ces questions de protection des investisseurs.

Commentaires

Un intervenant souligne que les mesures de protection des investisseurs supplémentaires à propos desquelles le Québec a des questions ne sont pas importantes dans le contexte des régimes de capitalisation, parce que les promoteurs ont des obligations précises en vertu des lignes directrices en ce qui concerne le choix des OPC offerts aux participants et qu'ils doivent procéder à des évaluations continues. Si le Québec insiste pour que certains droits d'action qui découlent normalement des obligations d'inscription et de prospectus continuent d'être offerts, il faudrait les imposer expressément aux fonds distincts pour harmoniser le traitement des OPC et des fonds distincts.

Deux autres intervenants font valoir que les lignes directrices prévoient une protection suffisante pour les participants. Un intervenant ajoute que les participants à des régimes collectifs ne demanderont probablement pas de droit de résolution en 48 heures.

Réponse

Selon notre interprétation des lois sur les valeurs mobilières, lorsqu'un prospectus est remis à un participant, celui-ci s'y fie pour acheter des titres de l'OPC en question. Les participants à un régime de capitalisation et les épargnants qui reçoivent le même prospectus seront traités de la même façon et auront les mêmes droits en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Les ACVM notent que les intervenants estiment généralement que la protection normalement offerte aux investisseurs par la législation en valeurs mobilières

n'est pas nécessaire dans d'autres cas, étant donné la structure des régimes de capitalisation et les obligations imposées aux promoteurs par les lignes directrices.

En Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, où certains documents fournis sous le régime de la dispense constituent une notice d'offre en vertu de la législation, la dispense générale qui y sera accordée vise notamment ces obligations et confère aux investisseurs les mêmes droits d'action que si les documents étaient une notice d'offre.

Il apparaît que cette dispense générale harmonisera les droits d'action ouverts en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse avec ceux ouverts dans les autres territoires où la dispense sera accordée.

En outre, lorsque cette dispense sera intégrée au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, les investisseurs pourront se prévaloir d'autres droits d'action dans certaines provinces.

ANNEXE B

DISPENSE D'INSCRIPTION ET DE PROSPECTUS À L'ÉGARD DE CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent texte, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : l'employé ou l'ancien employé d'un employeur ou le membre ou l'ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation, y compris toute personne admissible à un tel régime, ainsi que les personnes suivantes qui détiennent de tels éléments d'actif :

- a) son conjoint;
- b) le fiduciaire, le gardien ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt, ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint;
- c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

PARTIE 2 DISPENSES

2.1. L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique ni aux opérations visées réalisées sur les titres d'un organisme de placement collectif par des personnes dans le cadre du régime de capitalisation, ni aux participants du régime de capitalisation lorsque le promoteur remplit les conditions suivantes :

- a) il sélectionne les organismes de placement collectif dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre du régime de capitalisation;
- b) il établit la politique applicable au participant qui ne choisit aucune option de placement et il fournit aux participants un exemplaire de la politique ainsi que de toute modification de celle-ci;
- c) en plus de toute autre information qu'il considère comme raisonnablement nécessaire aux participants pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation, il leur fournit l'information suivante sur chaque organisme de

placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, à moins qu'elle ne leur ait déjà été fournie :

- i) le nom de l'organisme de placement collectif;
 - ii) le nom de la société de gestion et du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif;
 - iii) l'objectif de placement fondamental de l'organisme de placement collectif;
 - iv) les stratégies de placement de l'organisme de placement collectif et les types de placement qu'il peut détenir;
 - v) une description des risques inhérents aux placements dans l'organisme de placement collectif;
 - vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de l'organisme de placement collectif;
 - vii) les sources d'information générale sur l'organisme de placement collectif, notamment l'information continue;
 - viii) l'indication que les titres de l'organisme de placement collectif constituent un bien étranger aux fins de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, et un résumé des répercussions de cette situation fiscale pour les participants qui les ont souscrits;
- d) il fournit aux participants une description et le montant des frais, charges et pénalités relatifs au régime de capitalisation qui sont supportés par les participants, notamment les suivants, pour autant qu'il ne les présente de façon globale que s'il en indique la nature et qu'il exclue des montants globaux les frais résultant des choix particuliers des membres :
- i) les frais de souscription ou de vente des titres de l'organisme de placement collectif;
 - ii) les frais afférents à l'obtention ou à l'utilisation de l'information sur les placements, des outils d'aide à la décision de placement ou des conseils en placement fournis par le promoteur;
 - iii) les frais de gestion de l'organisme de placement collectif;
 - iv) les charges d'exploitation de l'organisme de placement collectif;
 - v) les frais de tenue de dossier;
 - vi) les frais de transfert entre options de placement, y compris les pénalités, les ajustements à la valeur comptable et à la valeur marchande ainsi que l'incidence fiscale;
 - vii) les frais de tenue de compte;
 - viii) la rémunération des fournisseurs de services;

- e) au cours du dernier exercice, il a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque organisme de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, notamment :
 - i) le nom de l'organisme de placement collectif;
 - ii) le rendement de l'organisme de placement collectif, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix exercices s'il est disponible;
 - iii) le calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges de l'organisme de placement collectif;
 - iv) la méthode de calcul du rendement de l'organisme de placement collectif et la référence d'une source d'information détaillée sur cette méthode;
 - v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et auquel l'organisme de placement collectif se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;
 - vi) un avis selon lequel le rendement passé de l'organisme de placement collectif n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;
- f) au cours du dernier exercice, il a informé les participants des modifications apportées au choix des organismes de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
- g) il fournit aux participants des outils qui, à son avis, les aideront de manière suffisante à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
- h) il fournit l'information visée aux paragraphes *b* à *d* et *g* avant que les participants ne prennent une décision de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
- i) s'il met à la disposition des participants les conseils en placement fournis par une personne inscrite, il leur indique comment communiquer avec elle.

2.2 L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un organisme de placement collectif dans les cas prévus à l'article 2.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions prévues à cet article sont remplies;
- b) l'organisme de placement collectif respecte la partie 2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

PARTIE 3 OBLIGATION DE DÉPÔT

3.1 L'organisme de placement collectif dépose l'avis prévu à l'Annexe A dans chaque territoire où il entend placer ses titres avant de se prévaloir pour la première fois de la dispense prévue à l'article 2.2.

PARTIE 4 DISPENSE DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA NOTICE D'OFFRE DANS CERTAINS TERRITOIRES¹

4.1 En Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Securities Commission prévoit, en vertu de la sous-disposition *iii* de la disposition *ab* du paragraphe 1 de l'article 2 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, que les documents contenant l'information visée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 2.1 ne constituent pas un *offering memorandum* au sens de cette loi.

4.2 En Saskatchewan :

- 1) les paragraphes 3 et 3.1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan ne s'appliquent pas aux documents contenant l'information visée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 2.1;
- 2) l'article 138 de *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan ne s'applique pas aux personnes à l'égard des documents contenant l'information visée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 2.1.

¹ En Ontario, une dispense des obligations relatives à la notice d'offre n'est pas nécessaire puisque les dispositions sur la responsabilité à l'égard de la notice d'offre en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ne s'appliquent que si un règlement prévoit l'application de cet article.

ANNEXE A

AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE PRÉVUE À L'ARTICLE 2.2

Information sur l'émetteur

1. Indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de placement collectif qui a placé ou entend placer les titres.
2. Préciser si l'organisme de placement collectif est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, les territoires dans lesquels il est assujéti.
3. Indiquer chacun des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif place ou entend placer ses titres sous le régime de la dispense à l'égard des régimes de capitalisation et transmettre l'avis aux autorités en valeurs mobilières concernées parmi celles visées à l'appendice ci-joint.

Attestation

Au nom de l'organisme de placement collectif, j'atteste que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Date : _____

Nom de l'organisme de placement collectif (en caractères d'imprimerie)

Nom et fonction du signataire (en caractères d'imprimerie)

Adresse de courriel du signataire

Signature

APPENDICE DE L'ANNEXE A

Instructions

Avant de se prévaloir de la dispense, déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif fournit actuellement ou entend fournir des services à un régime de capitalisation. Par la suite, déposer le présent avis dans tout autre territoire où se trouve un régime de capitalisation auquel l'organisme de placement collectif entend fournir des services.

Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières recueillent les renseignements personnels fournis conformément au présent avis en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières. En vertu de la législation de certains territoires sur la liberté d'accès à l'information, les autorités en valeurs mobilières peuvent être tenues de fournir ces renseignements sur demande et, par conséquent, de les rendre publics.

On peut adresser les questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif a déposé l'avis établi conformément à la présente annexe, aux adresses figurant ci-dessous.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337
Télécopieur : (514) 873-7455

British Columbia Securities Commission

Attention : Exempt Distributions
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393
Télécopieur : (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5879
Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St, Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : (204) 945-2548
Télécopieur : (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1900

C.P. 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : (416) 593-8314

Télécopieur : (416) 593-8122

Personne-ressource pour la collecte indirecte de renseignements :

Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance

Téléphone : (416) 593-8086

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Téléphone : (902) 424-7768

Télécopieur : (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4569

Télécopieur : (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700

2nd Floor, West Block

Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-4189

Télécopieur : (709) 729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services

Law Centre, 3rd Floor

2130 Second Avenue

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6

Téléphone : (867) 667-5314

Télécopieur : (867) 393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Department of Justice

Securities Registry

1st Floor Stuart M. Hodgson Building

5009 – 49th Street

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : (867) 920-3318

Télécopieur : (867) 873-0243

Gouvernement du Nunavut
Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6190
Télécopieur : (867) 975-6194